

**ASSURANCE-VIE – Je souhaite verser des fonds propres sur un contrat d’assurance-vie. Quelles en seraient les conséquences ?**

Mis à jour le 2 janv. 2018

## **1. Question**

*Je souhaite verser des fonds propres sur un contrat d’assurance-vie.  
Quelles sont les conséquences ?  
Les fonds restent-ils propres ? Quelles précautions faut-il prendre ?*

## **2. Réponse**

Les conséquences du remploi des fonds propres sont différentes selon que les fonds sont versés :

* sur un contrat d’assurance-vie appartenant à la communauté (par hypothèse déjà ouvert)
* ou sur un contrat d’assurance-vie propre à l’époux (par hypothèse un contrat à ouvrir pour l'occasion).

Par ailleurs, les conséquences peuvent également être différentes si le contrat de mariage prévoit des dispositions particulières.

Versement sur un contrat commun (contrat préexistant)

Un contrat d’assurance-vie ouvert pendant le mariage est un bien commun puisque les fonds utilisés pour la souscription sont présumés être des biens communs (C. civ. art. 1402), que le contrat soit souscrit par un seul des époux, ou en co-souscritpion. Le contrat d’assurance-vie reste commun même si l'un époux y verse des fonds propres par la suite (peu important d'ailleurs que le montant des fonds propres soit supérieur au montant des fonds communs initialement versés sur le contrat)  
  
Il est inutile de réaliser une déclaration de remploi : l'époux percevra seulement une récompense versée par la communauté à la liquidation du régime (C. civ. art. 1433) à hauteur du profit subsistant c’est-à-dire en tenant compte de la valeur actualisée du contrat et à proportion des fonds propres qu'il a versés (C. civ. art. 1469 al. 3).  
Mais si les époux le souhaitent, ils peuvent modifier voir supprimer cette récompense dans leur contrat de mariage.

**Remarque :**

Les époux peuvent également modifier la qualification du contrat pour en faire un bien propre s'ils déclarent que les fonds initialement versés à la souscription étaient des biens propres.

Il s'agit d'une déclaration de remploi *a posteriori* qui nécessite l’accord des deux époux et qui prend effet entre les époux et lerus enfants (les héritiers n'ont pas la qualité de tiers - Cass. civ. 1. 3 novembre 1983), mais pas envers les tiers (C. civ. art. 1434 al 2).

Versement sur un contrat propre (ouverture d’un nouveau contrat)

L’un des époux peut souscrire un nouveau contrat d’assurance-vie, en propre, en réalisant une déclaration de remploi : l’époux doit alors mentionner dans le bulletin de souscription l’origine des fonds et l’intention de remployer ses fonds dans un bien propre (C. civ. art. 1434 al 1).  
  
Lorsque les fonds proviennent de la vente d’un bien propre, il est possible d’indiquer dans l'acte de vente (en complément de la déclaration de remploi prévue dans le bulletin de souscription) que les fonds seront remployés dans un contrat d’assurance-vie.  
  
Au dénouement du contrat, aucune récompense ne sera due au patrimoine propre par le bénéficiaire du contrat en raison du mécanisme particulier de la stipulation pour autrui.

**Attention :**

A défaut d’établir une déclaration de remploi dans le bulletin de souscription, le contrat d'assurance-vie est commun, à charge pour la communauté de verser une récompense à l’époux qui a versé les fonds propres.

## **3. Références**

[C. civ. art. 1402](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006439420)  
[C. civ. art. 1433](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006439724&cidTexte=LEGITEXT000006070721)  
[C. civ. art. 1469](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006440131&dateTexte=&categorieLien=cid)  
[Cass. civ. 1.3 novembre 1983](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/old/jurisprudence/c-cass-civ-3-nov-1983.pdf)  
[C. civ. art. 1434](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006439639)

Bonjour Développement – S.A.R.L. à capital variable (capital minimum de 10 000 €uros) enregistrée au RCS de Toulouse sous le n° 524 683 489 – Code APE 7010Z - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR51524683489 - 14/16 place Laganne 31300 TOULOUSE – Téléphone : 05 61 52 17 01 – contact@gestiondepatrimoine.com – www.gestiondepatrimoine.com Bonjour Développement exploite le site internet www.gestiondepatrimoine.com qui est la vitrine web et marketing des cabinets PYRENEES FINANCE CONSEIL et CGP ONE qui détiennent en propre l’intégralité des habilitations nécessaires pour l’exercice de la profession de Conseil en Gestion de Patrimoine - Enregistrées respectivement à l’ORIAS sous le n° 07 002 919 et sous le n° 07 008 066 (https://www.orias.fr) en qualité de Courtier en Assurance positionné dans la catégorie « b », de Courtier en opérations de banque et en services de paiement et de Conseiller en Investissements Financiers adhérents à la Chambre Nationale des Conseillers en Gestion de Patrimoine (CNCGP), association agréée par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) – Activité de transaction sur immeuble et fonds de commerce carte professionnelle n° CPI 3101 2018 000 035 300 délivrée par la CCI de Toulouse pour CGP ONE et n°CPI 6501 2021 000 000 001 délivrée par la CCI de Tarbes et des Hautes-Pyrénées pour PYRENEES FINANCE CONSEIL - RCP et garantie financière n°112.786.342 (adhérent n°224545 pour CGP ONE et n°232188 pour PYRENEES FINANCE CONSEIL) auprès de la Compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD, 14 Bd Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS CEDEX 9. Ne peut recevoir aucun fonds, effet ou valeur.